MÉMOIRE

SUR

LA FIXATION DU *MAXIMUM* DU PRIX DES GRAINS

DANS TOUTE LA FRANCE,

Remis au comité d'Agriculture de la Convention Nationale, l'An premier de la République.

Case FRC 5454

LA ſubſiſtance du peuple eſt le premier objet qui doive occuper les légiſlateurs. Il faut aſſurer l'exiſtence des hommes avant de ſonger à régler l'uſage de leurs facultés.

La liberté des peuples, l'égalité des citoyens ſont des droits reconnus, & l'on ſemble ignorer encore le droit qu'a le peuple de vouloir qu'on garantiſſe ſa ſubſiſtance. D'excellentes loix de police ont été faites, & les baſes de la police des grains ſont encore à établir.

MLW 9827

De là les ſpéculations barbares ſur le renchériſſement des denrées de première néceſſité ; de là les craintes que le peuple conçoit pour ſa ſubſiſtance au moment même d'une abondante récolte ; de là les atteintes portées à la propriété, les troubles apportés à la circulation, les ſciſſions entre les cultivateurs & les ouvriers, entre les campagnes & les villes, entre les riches & les pauvres ; de là les mécontentemens, les ſoupçons, de là les progrès des mouvemens par par leſquels on tente de ſubverſer la France.

Des philoſophes, amis des hommes, avoient cru voir, dans la liberté indéfinie du commerce & même de l'exportation des grains, un principe de fécondité & d'abondance qu'ils regardoient comme le plus sûr préſervatif contre la famine.

Pendant qu'ils ſe livroient à ces contemplations, un gouvernement populicide opéroit la famine par le commerce & par l'exportation des grains ; l'abſurdité du ſyſtême de la liberté indéfinie de l'exportation a été démontrée par le fait, & cette exportation a été prohibée par l'aſſemblée conſtituante.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Mais on a cru en même tems que la liberté indéfinie du commerce des grains, reconnue abuſive dans l'exportation, ne pouvoit le devenir dans les ſpéculations de l'intérieur, & l'on a compris toute la législation des grains en deux articles : la prohibition de l'exportation au-dehors, la liberté de la circulation au-dedans. Depuis trois ans ce régime ſubſiſte, & au moment où nous venons de faire une récolte abondante, le prix du blé excède les facultés du commun du peuple ; nos marchés ſont dégarnis, & les villes éprouvent la diſette.

Quelques circonſtances que l'on puiſſe alléguer, il eſt inconteſtable que cette ſituation démontre l'inſuffiſance du ſyſtême de notre législation actuelle, comme les mêmes inconvéniens avoient démontré l'abſurdité de la liberté indéfinie de l'exportation.

Il faut donc chercher d'autres principes, il faut donc établir d'autres loix pour aſſurer la ſubſiſtance du peuple.

Et d'abord il faut repouſſer ce paradoxe trop connu, que ſi l'on doit du pain au peuple, on ne le lui doit pas à tel prix. N'eſt-ce pas outrager l'humanité que de fon-

ger qu'on puiſſe ainſi tantaliſer le peuple, & ne feroit-ce pas inſulter au malheureux, que de lui montrer du pain en tenant cette ſubſiſtance à un prix plus haut que ſes facultés ne pourroient atteindre ? Le grain manque en effet pour le peuple, par cela même qu'il eſt à trop haut prix ; car ce n'eſt plus lui offrir un ſecours réel, ce n'eſt que lui préſenter un fantôme irritant qui fuit à ſon approche, lorſqu'on lui annonce qu'il exiſte des ſubſiſtances, & qu'en même tems il éprouve l'impuiſſance de ſe les procurer. C'eſt pour lui un motif de murmure de plus, quand il voit que la nature bienfaiſante a répandu ſur le climat qu'il habite une fécondité ſuffiſante pour en nourrir les habitans, & que la voracité des ſpéculations lui enlève l'uſage des fruits de la terre que ſes ſueurs ont arroſée.

On doit donc du pain au peuple à un prix tel que ſes facultés puiſſent toujours l'atteindre, & que la ſubſiſtance du pauvre ſoit aſſurée.

Mais abandonner une affaire auſſi importante aux haſards de la liberté du commerce, n'eſt-ce pas, comme le diſoit un écrivain en parlant de l'exportation, avoir une bien haute

idée du réſultat d'une infinité de combinaiſons perſonnelles inſpirées par l'ignorance & la cupidité, auſſi ſouvent que par l'intelligence ?

La néceſſité de la taxe du pain, &, par conſéquent, de la fixation du *maximum* du prix du grain, à un taux proportionné aux facultés du peuple, & pour la durée d'un tems tel que celui d'une légiſlature annale, eſt une vérité démontrée dans le droit & par le fait. Dans le droit, parce qu'il faut aſſurer au peuple la facilité d'atteindre ſa ſubſiſtance; dans le fait, parce qu'il eſt d'expérience que quand le prix des ſubſiſtances s'eſt élevé, les moyens du pauvre ne ſe ſont pas élevés dans la même proportion, & que ſon exiſtence a été compromiſe.

On dira que le prix des ſubſiſtances étant communément conſidéré comme la baſe ou le premier terme de proportion de toutes les valeurs, il ſemble que l'on ne puiſſe régler d'après aucun autre ce prix qui doit ſervir à régler tous les autres.

Mais cette doctrine ſpéculative eſt illuſoire dans la pratique.

S'il eſt plus aiſé de régler le prix des

ſubſiſtances ſur le prix du travail des journaliers, que de régler le prix du travail d'après celui des ſubſiſtances, ce ſera le prix commun des journées de travail qu'il faudra prendre pour baſe de la proportion du prix du grain, & non pas le prix du grain qu'il faudra prendre pour la baſe de la proportion du prix du travail.

La ſeule règle, à cet égard, eſt qu'auſſitôt que la proportion entre ces deux valeurs eſt rompue, il faut ſe hâter de la rétablir, en y arrivant par le chemin le plus court; il dépend des circonſtances d'indiquer quand on doit régler le prix du grain ſur celui des journées de travail, ou le prix des journées ſur le prix du pain; & l'on ne peut pas dire qu'il faille abandonner au haſard l'une ou l'autre de ces valeurs, dès que la variation de l'une ou de l'autre peut compromettre l'exiſtence d'une nombreuſe portion de la ſociété.

Il eſt même, en général, plus efficace de diriger le prix des grains que celui du travail; car il n'eſt pas de moyen pour forcer à fournir à tout ouvrier un travail habituel au prix fixé, & il n'eſt pas impoſſible de s'aſſurer qu'il

ſera fourni du grain pour les ſubſiſtances de chacun à un tel prix. Mais ceci exige néceſſairement des loix réglémentaires, & ne peut encore une fois être abandonné au haſard des ſpéculations commerciales ; car on a dit avec raiſon qu'il n'y a nulle égalité entre le deſir de réaliſer du blé contre de l'argent, & le beſoin d'échanger ſon argent contre du blé.

Mais il ne ſuffira pas de régler pour un tems le *maximum* du prix du grain ; il faudra, en protégeant le cultivateur dans ſes moyens de réproduction, empêcher la ſtagnation où l'avidité le porteroit à retenir ſes grains ; il faudra déjouer les projets mercantiles du ſpéculateur paraſite qui, ſe plaçant entre le colon & le conſommateur, n'élève ſa fortune honteuſe que ſur les ruines de l'un & de l'autre, & devient par ce trafic le fléau des campagnes & des villes ; il faudra établir enfin, ſur la confiance du peuple, la ſûreté de la circulation intérieure.

Il n'entre pas dans le plan de ce travail de développer les encouragemens que réclame l'agriculture, les ſoulagemens dus au propriétaire & au colon, il ſuffit d'en avoir indiqué la néceſſité.

Mais cette protection ne doit point s'étendre juſqu'à laiſſer l'agriculteur maître de diſſimuler la quotité des grains dont la ſociété a le plus grand intérêt de conſtater l'exiſtence.

Il eſt démontré pour tout homme ſenſé, que le doute ſur la ſuffiſance des ſubſiſtances en élève le prix hors de toute proportion. On a remarqué qu'une exportation évaluée à la centième partie de la conſommation annuelle, avoit, il y a quelques années, fait monter le prix des grains de près de 100 pour 100. Si la ſortie d'une très-petite quantité de grains a ſuffi alors pour occaſionner une révolution prodigieuſe dans les prix, la ſtagnation d'une très-grande quantité, la diſſimulation de la quaſi-totalité ſont bien propres à nourrir cette inquiétude, à la faveur de laquelle l'agriculteur & l'approviſionneur parviennent à élever le prix des grains juſqu'à l'excès.

Il faut que la quantité des grains exiſtans dans le territoire de la république ſoit toujours certaine & notoire. S'il en exiſte aſſez, nulle inquiétude ne pourra troubler à cet égard la ſécurité publique, nul projet ſiniſtre ne pourra s'effectuer pour opérer la famine

au milieu de l'abondance. S'il en manque, il faut qu'on le ſache pour ſonger à y remédier de bonne heure.

Cette connoiſſance ne doit être renfermée ni dans le ſecret de l'adminiſtration, ni dans le ſecret du commerce. Chez un peuple libre, l'adminiſtration n'a point de ſecret, & chez un peuple vertueux le commerce n'en doit pas avoir; mais chez quelque peuple que ce ſoit, le ſecret de la quantité des ſubſiſtances ſeroit un moyen de monopole dans le commerce, & de deſpotiſme dans le gouvernement.

Si l'agriculteur ne doit pas être maître du ſecret de la récolte, il n'a pas non plus ſur ſes grains une propriété ſi abſolue, que la ſociété n'ait droit d'y prendre part, moyennant une juſte indemnité.

S'il exiſtoit une ville où l'on ne pût tirer de l'eau que d'un petit nombre de puits que des particuliers auroient en leur poſſeſſion; ceux-ci, à qui l'on ſuppoſeroit le droit de faire payer l'eau que leur puits donneroit, & que leur travail même en tireroit, auroient-ils le droit d'en refuſer, ou d'y aſſigner un prix exceſſif?

Il n'eſt pas moins indiſpenſable de manger que de boire, le blé n'eſt guère moins néceſſaire pour nous que l'eau. Comme étant le revenu d'une propriété, & plus encore comme étant le produit du travail, il appartient au propriétaire du domaine ou au cultivateur; mais le droit du propriétaire, & celui plus évident du cultivateur, ſont ſubordonnés encore à la néceſſité publique; ni l'un ni l'autre n'eſt fondé à abuſer de ſa choſe, ſoit pour la détériorer, ſoit pour la détruire, ſoit pour en priver la ſociété de quelque manière que ce ſoit.

Forcer le propriétaire ou l'agriculteur à vendre ſon grain, & à le vendre à tel prix, eſt donc une choſe juſte, par cela même qu'elle eſt néceſſaire à la ſociété; de-là réſulte une nouvelle preuve de la néceſſité de conſtater & de connoître toujours l'état au vrai des ſubſiſtances.

« Les achats du blé, faits par de ſimples ſpéculations & ſans aucune deſtination, a dit un auteur, peuvent convenir à la ſociété, quand la denrée eſt à bon marché. Ces mêmes achats peuvent être funeſtes dans le tems des hauts prix.

Tant que les blés n'ont pas atteint le prix auquel ils peuvent s'élever ſans grands inconveniens, il faut laiſſer la liberté la plus entière d'acheter & de vendre, ſoit dans les marchés, ſoit dans les greniers, ſoit qu'on veuille transporter dans une autre province, ſoit qu'on veuille revendre ſur le lieu même. Mais dès que la denrée ſeroit parvenue à un haut prix, je voudrois prévenir tous les renchériſſemens qui dérivent de l'intervention inutile des marchands; je voudrois alors rapprocher les propriétaires des conſommateurs, en ordonnant que, paſſé un tel prix, l'on ne pourroit plus vendre hors des marchés, & comme il faudroit encore mettre obſtacle aux achats qu'on pourroit faire dans ces marchés même, par ſimple ſpéculation, je voudrois qu'à ce même prix, il fût défendu d'acheter ſans deſtination, & dans le deſſein uniquement de revendre plus cher dans un autre moment ».

Ce paſſage renferme inconteſtablement le germe des plus ſages réglemens ſur la police des marchés, & diſpenſe d'entrer, à cet égard, dans de plus grand détails.

Le prétexte le plus ſpécieux pour la liberté

indéfinie du commerce de l'intérieur, eſt la néceſſité d'alimenter également, ſur-tout dans un tems de diſette, les départemens les plus éloignés de ceux qui produiſent les ſubſiſtances.

Le blé, néceſſaire comme l'eau, doit, comme l'eau, ſe répandre ſur toute la ſurface du territoire, & rien ne doit arrêter ſon cours pour que tout ſoit également ſaturé.

Mais ſi des ſpéculations tendent moins à favoriſer cette circulation, qu'à la rendre vaine; ſi après avoir acheté pour opérer la rareté dans un lieu, on ne veut point vendre dans un autre, & que les grains à la diſpoſition de quelques capitaliſtes millionnaires, ſoient illuſoirement voiturés de la ſource d'une rivière à ſon embouchure pour revenir plus chers de l'embouchure à la ſource, ou ſi enfin l'erreur des ſpéculateurs après avoir tiré d'un département fécond une partie même du grain qui y eſt néceſſaire, l'y ramène enſuite à grands frais, & ajoute ainſi au renchériſſement produit par la rareté qu'auroient occaſionnée les achats, celui qui réſulteroit d'un double tranſport, n'y aura-t-il pas lieu de craindre que cette liberté in-

définie ne ſuffiſe pas pour établir l'égalité de l'abondance, ſans inſiſter ſur ce qui peut ſe paſſer aujourd'hui à cet égard? La ſeule poſſibilité des ſpéculations voraces ou des erreurs dont on vient de donner l'idée, ne doit-elle pas effrayer les partiſans de la liberté indéfinie de la circulation intérieure?

Rediſons-le, puiſqu'on ne peut pas abandonner au haſard des ſpéculations commerciales l'aſſurance de la ſubſiſtance des hommes; puiſque le peuple ne peut pas voir dans la liberté indéfinie de ces ſpéculations le gage aſſuré de ſa ſubſiſtance, il faut que cette ſubſiſtance ſoit aſſurée par d'autres meſures.

Il reſte a réſoudre ce problême; comment, en adoptant un *maximum* que le prix des grains ne puiſſe excéder en aucun lieu du territoire français, on peut aſſurer que la circulation s'opérera lors même que le grain aura atteint le *maximum* dans le lieu où il ſe trouvera en plus grande abondance.

Ils eſt évident que ce problême ne peut ſe réſoudre d'après les ſpéculations commerciales, & cette vérité ſert de nouvelle preuve à l'inſuffiſance de la liberté du commerce.

Il faut donc recourir à des moyens pris hors du commerce. Il faut donc que ces moyens ſoient pris dans les reſſources du gouvernement.

Il faut qu'alors les frais de tranſport ſoient faits, ou par l'adminiſtration, ou mieux encore par la nation entière, & l'on ne peut pas douter de la sûreté, de la facilité de ces tranſports, lorſque le peuple connoîtra l'état au vrai des ſubſiſtances, lorſqu'il verra ces précautions priſes loin du moment de la diſette, lorſqu'il ſaura que de l'enlèvement ou du tranſport dont il eſt témoin, il ne réſultera point pour lui de renchériſſement dans le prix du grain au-delà du terme fixé.

Si l'on conſidère que les frais de tranſport ne devront être à la charge du tréſor public que dans le cas où le prix du grain auroit atteint déja le *maximum* dans le département d'où il faudroit le tirer.

Si l'on conſidère combien il ſeroit vraiſemblable que cet inconvénient ſeroit preſque toujours écarté, ſoit par la notoriété de l'état des ſubſiſtances au moment de la récolte, ſoit ſur-tout par l'ineſtimable reſſource des greniers d'abondance; on doit conſidérer le

paiement des frais de tranſport mis à la charge de l'état, comme étant un dernier remède néceſſaire ſeulement pour démontrer à la rigueur la facile exécution de la taxation du *maximum* du prix des grains pour toute la France.

672